

N° DM/31/1.1/2023-20

Décision municipale relative aux prestations d'organisation des marchés du soir des producteurs à conclure avec la Chambre d'Agriculture de Vaucluse pour l'année 2023

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite poursuivre l'organisation des marchés du soir des producteurs les mercredis soirs pour l'année 2023,

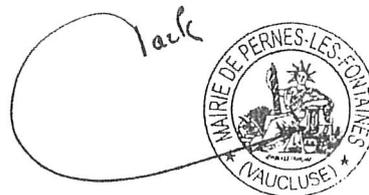
VU la convention proposée par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse relative à des prestations de service pour l'organisation des Marchés de Producteurs du mercredi soir pour l'année 2023,

DECIDE d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Chambre d'Agriculture de Vaucluse fixant les engagements de chacune des parties et de la signer,

PRECISE que le tarif s'élève à 2 590,00 € H.T. pour l'année,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 24 mars 2023
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 31.03.2023

Publiée le : 31.03.2023

Notifiée le :

MARCHES DU SOIR DES PRODUCTEURS**CONVENTION****ENTRE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE
ET LA MAIRIE DE PERNES LES FONTAINES**

La Chambre d'agriculture de Vaucluse
Site Agroparc
TSA 58432
84 912 AVIGNON Cedex 9

Représentée par sa Présidente, Madame Georgia LAMBERTIN, agissant en sa qualité

D'une part,

Et

La Mairie de Pernes les Fontaines
Place Aristide Briand
84210 Pernes les Fontaines

Représentée par son Maire, Monsieur Didier CARLE, agissant en sa qualité

D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre d'un soutien au développement de l'économie locale et de mise en valeur des produits du terroir, la Chambre d'agriculture de Vaucluse, avec le soutien du Conseil Départemental et du Conseil Régional, a décidé de mettre en place des **Marchés du Soir des Producteurs**.

Ces marchés sont l'occasion de faire apprécier aux consommateurs locaux et touristiques les productions locales. Le producteur propose des produits issus exclusivement de son exploitation et doit être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance. L'achat revente est interdit sur les Marchés du Soir des Producteurs.

Ces marchés s'adressent aux producteurs de la commune organisatrice et/ou de son regroupement de communes et aux adhérents du réseau Bienvenue à la Ferme.

Considérant que le bon fonctionnement de ces marchés requiert une bonne organisation, la Chambre d'agriculture et la Mairie de Pernes les Fontaines ont convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties dans l'organisation des Marchés du Soir des Producteurs.

Article 2 : Dispositions d'organisation

- **Lieu** : Place Frédéric Mistral
- **Jour** : mercredi
- **Période et horaires** :
29 mars – 6 septembre : 18h – 20h
13 septembre – 25 octobre : 17h – 19h

Article 3 : Durée de la convention

L'engagement des deux parties prend effet à partir de la signature de cette convention et ce, pour l'année 2023.

Après accord des deux parties, la présente convention sera renouvelée par reconduction express.

Article 4 : Engagements communs

Les obligations communes sont les suivantes :

- Définir ensemble le déroulement des Marchés du Soir (horaires, période, lieu, etc...)
- Assurer des permanences régulières pendant le marché
- Faire respecter les engagements définis dans le règlement intérieur

Article 5 : Engagements de chacune des parties**A – Engagements de la commune organisatrice**

Organisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valider la liste des producteurs de la commune et/ou de son regroupement de communes ▪ Assurer la fonction de placier ▪ Définir le montant des droits de place et les encaisser (encaissement, émission des reçus, etc.) ▪ Prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement du marché <ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés municipaux (interdiction de stationner sur lieu du marché, etc...) - Assurances - Matériel (bornes électriques, points d'eau, etc...)
Signalétique et Affichages spécifiques à la commune	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installer la Publicité sur Lieu de Vente (banderoles, etc...) ▪ Assurer la distribution locale (commerces, producteurs, Offices de Tourisme, hébergements touristiques, etc...)
Communication	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffuser l'information dans le journal local, le site Internet de la commune, les panneaux électroniques le cas échéant, etc...

B – Engagements de la Chambre d'agriculture de Vaucluse

Organisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gérer la procédure d'inscription des producteurs (envoi des dossiers d'inscription, enregistrement des demandes, synthèse et présentation à la commune pour validation, etc...) ▪ Accompagner la commune dans sa démarche (assistance technique / organisationnelle)
Contrôles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des contrôles sur les exploitations : <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle 1/3 des inscrits par an ▪ La Chambre d'agriculture se réserve le droit de faire des contrôles complémentaires si elle ou un délégué au marché le juge nécessaire
Animation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner les producteurs dans la mise en place d'une animation occasionnelle ou régulière (si les conditions sanitaires le permettent). ▪ Présence d'un agent Chambre d'agriculture de Vaucluse à la mise en place du marché le 1^{er} jour de marché (29/03/2023) et les premiers mercredis du mois (sauf en cas d'empêchement, la commune sera avertie) ▪ Pour accompagner la mise en place d'agriculteurs en cours de mois un agent pourra être présent le 2^{ème} mercredi du mois en particulier au mois de mai.
Supports de communication génériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépliant 3 volets (ou autre support de communication) et guide Vaucluse « Bienvenue à la Ferme » : <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des maquettes (définition du concept visuel) - Mise à jour des informations - Impression des documents - Distribution (partenaires de la Chambre d'agriculture, producteurs, Offices de Tourisme du département, etc...)
Signalétique et Supports de communication spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Banderoles, affiches de la commune, panneaux de signalisation du marché etc... (selon demande de la commune) <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des maquettes (définition du concept visuel) - Mise à jour des informations - Mise à disposition du format numérique si demandé - Impression des documents - Remise à la commune
Communication	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réaliser et mettre à jour les pages Internet des Marchés du Soir des Producteurs ▪ Promouvoir régulièrement l'action à l'échelle départementale (presse, radio, réseau Bienvenue à la Ferme)
Bilan	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présenter le bilan en fin de saison ou lors de la réunion préparatoire de l'édition suivante (selon l'organisation demandée par la commune)

Article 6 : Contrôles et sanctions

La Chambre d'agriculture, avec l'appui des agriculteurs responsables des marchés, effectue des contrôles sur les exploitations des participants aux marchés. Ils ont pour objet de vérifier la provenance des produits proposés à la vente.

Sur le lieu même du marché, les contrôles effectués par la Chambre d'agriculture, avec l'appui de la commune, ont pour objet :

- Le respect du règlement intérieur
- Le bon fonctionnement général du marché

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur ou tout agissement qui nuirait au bon fonctionnement du marché, la Chambre d'agriculture peut appliquer des peines de suspension temporaire de marchés voire l'exclusion immédiate du contrevenant, sans aucune indemnité.

Article 7 : Dispositions financières

A – Prestations Chambre d'agriculture

La Mairie de Pernes les Fontaines s'engage à soutenir financièrement la Chambre d'agriculture, qui, dans le cadre de son budget, fixera annuellement le montant de la prestation.

Contribution 2023 des communes à la logistique pour l'organisation des marchés de producteurs

- Tarif de base** (marché durant 6 mois avec 10 producteurs ou moins) **2 590 € H.T. par an**
- Supplément au tarif de base par mois supplémentaire au-delà de 6 **425 € H.T. par an**
En 2023, aucun supplément pour mois supplémentaire ne sera appliqué.

 - Supplément au tarif de base en fonction du nombre d'agriculteurs inscrits :
 - Au-delà de 21 agriculteurs inscrits **275 € H.T. par an**
- En 2023, aucun supplément ne sera appliqué.

(Montant total prévisionnel : 2590 € HT)

B – Droits de place 2023

La commune organisatrice fixe le montant des droits de place, par marché et en informe la chambre d'agriculture de Vaucluse.

C – Frais de dossier 2023

La Chambre d'agriculture se réserve le droit de fixer un montant de frais de dossier :
De 60 € HT pour un exploitant qui fait un Marché,
De 15 € HT par marché supplémentaire.

Article 8 : Litiges

Les litiges concernant l'application des dispositions de la charte seront soumis, avant tout recours contentieux, à l'appréciation d'une commission de conciliation pour la recherche préalable d'un accord à l'amiable.

Cette commission sera composée de six membres :

- Trois désignés par le représentant de la collectivité,
- Trois désignés par le Président de la Chambre d'agriculture de Vaucluse

En cas d'échec de la commission de conciliation, l'une ou l'autre partie pourra saisir le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 9 : Modifications

Toute modification au cours de l'année pourra être portée dans un avenant signé par la collectivité organisatrice et la Chambre d'agriculture de Vaucluse.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le/...../.....

Chambre d'agriculture de Vaucluse
En qualité de Présidente,

Georgia LAMBERTIN

(Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

A, le/...../.....

Mairie de
En qualité de Maire,

Didier CARLE

(Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)